4-Annexes

Tome 1 :

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Tome 1d : Plans d'exposition des risques naturels de mouvement de terrains

COMMUNAUTÉ Touraine-Est Vallées

PLUi Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025 portant approbation du PLUi

Communauté Touraine-Est Vallées

Vincent MORETTE
Président de Touraine-Est Vallées

atu. Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours

SOMMAIRE

PLANS D'EXPOSITION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENT DE TERRAINS.....4

1_ PER Larçay 4

2_ PER Vouvray 16

PLANS D'EXPOSITION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENT DE TERRAINS

1_PER LARÇAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Commune de LARÇAY

RÈGLEMENT

Direction
Départementale
de l'Équipement
Indre-et-Loire
Service Urbanisme
Aménagement
et Environnement

61 avenue de Grammont - 37041 TOURS Cedex - Tél: 02.47.70.80.90 - Fax: 02.47.70.80.39

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE

LARÇAY

❀ ❀ ❀ ❀ ❀ ❀

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

Page

TITRE I - PORTÉE DU PPR 1

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION 1

Article 1 - Délimitation du champ d'application..... 1
Article 2 - Principes généraux de délimitation du zonage..... 1

CHAPITRE II - EFFETS DU PPR 2

Article 1 - Le PPR est une servitude d'utilité publique..... 2
Article 2 - Le PPR est opposable aux tiers..... 2
Article 3 - Obligations faites aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens existants 2
Article 4 - Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur..... 3
Article 5 - Les conséquences en matière d'assurance 3

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES 4

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 4

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 5

Article 1 - Secteur B1..... 5
Article 2 - Secteur B2..... 6
Article 3 - Secteur B3..... 7

TITRE I - PORTÉE DU P.P.R.

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de LARÇAY.

Article 2 - Principes généraux de délimitation du zonage

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984 qui prévalait lors de l'établissement du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

⇨ **Une zone rouge** estimée très exposée et où certains risques naturels peuvent être particulièrement redoutables.
Elle correspond à des secteurs de risques, fort, moyen ou faible, révélés par l'étude géotechnique du CETE Normandie Centre, dans lesquels des accidents se sont déjà produits ou sont actifs. Il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. Toutefois, peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes. Cette zone est donc inconstructible.

⇨ **Une zone bleue** exposée à des risques moindres.
Elle correspond à des secteurs de niveaux de risques, faible, moyen ou fort, révélés par l'étude géotechnique du CETE Normandie Centre, mais dans lesquels n'ont pas été décelés d'accidents ou de mouvements actifs.
Cette zone est potentiellement constructible, sous réserve du respect du présent règlement et de la mise en œuvre des mesures de prévention prescrites.

La zone bleue comprend trois secteurs :

- Le secteur B1, exposé aux risques d'affaissement ou d'effondrement de cavités souterraines, ainsi qu'aux risques de chutes de blocs ou de masses rocheuses (avant des coteaux et falaises, rebords des plateaux).
- Le secteur B2, exposé aux risques d'affaissement et/ou d'effondrement de cavités souterraines (sur le plateau).
- Le secteur B3, exposé aux risques de glissement de terrain.

⇨ **Une zone blanche**, sans risque prévisible.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU P.P.R.

Article 1 - Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU).

Le Préfet est tenu de mettre le Maire en demeure d'annexer au POS ou au PLU la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au POS ou au PLU s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des servitudes d'utilité publique et donc des règles définies par le PPR.

Article 2 - Le PPR est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Article 3 - Obligations faites aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens existants

En application du point II.4° de l'article L.562-1 du Code de l'environnement, le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du PPR.

Ces travaux, imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Il n'a pas été jugé utile d'imposer un délai pour la réalisation de ces mesures.

.../...

Article 4 - Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

En cas de différences entre les règles d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) et celles du PPR, les plus contraignantes des deux s'appliquent.

Il peut arriver que les règles du POS ou du PLU soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone bleue du PPR mouvements de terrain peut aussi être un espace à préserver de toute construction en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

Article 5 - Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur, lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances, et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles.

.../...

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone particulièrement exposée où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible.

Il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Cette zone est constituée par la zone « R » du plan de zonage.

1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1.1 - Sont interdits

Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

1.2 - Sont admis

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation en date du 6 décembre 1993 du plan d'exposition aux risques, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques.
- Préalablement à tous travaux, des études géotechniques précises définiront les moyens et les techniques adéquats à mettre en œuvre lors de leur exécution.

2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

2.1 - Sont interdits

Tous travaux, constructions, installations et activités, à l'exception de ceux visés ci-après.

2.2 - Sont admis

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences de risques.
- Tous travaux publics d'infrastructure et d'aménagement, à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets pour les personnes et les biens.
- Préalablement à tous travaux, des études géotechniques précises définiront les moyens et les techniques adéquats à mettre en œuvre lors de leur exécution.

.../...

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE 1 - SECTEUR B1

Le secteur B1 est exposé aux risques d'affaissement ou d'effondrement de cavités souterraines, ainsi qu'aux risques de chutes de blocs ou de masses rocheuses.

1.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1.1.1 - Sont interdits

- Tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.
- Les installations et aménagements, tels les terrains de camping et les aires de stationnement, qui n'offrent pas une protection suffisante pour les personnes et les biens.

1.1.2 - Mesures de prévention

- Les caves ou parties de caves accessibles auront leur accès maintenu. Elles seront surveillées et convenablement entretenues.
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente d'un réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales, enterré ou non, sans être épandus sur le terrain.
- De plus, les constructions ou installations exposées aux chutes de blocs ou de masses rocheuses sont à protéger :
  - soit par une protection des ouvertures ;
  - soit par la mise en place d'ouvrages de protection ;
  - soit par un traitement de la falaise (purges locales, écroulement volontaire, stabilisation des masses instables, débroussaillage).

1.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

1.2.1 - Sont interdits

- Tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.
- Les installations et aménagements, tels les terrains de camping et les aires de stationnement, qui n'offrent pas une protection suffisante pour les personnes et les biens.

.../...

1.2.2 - Mesures de prévention

- Le maître d'ouvrage étudiera les conditions d'implantation de toute construction ou installation de façon à ne pas aggraver les risques existants et à minimiser les travaux de protection à effectuer.

- Pour toute construction ou installation exposée, une ou plusieurs des techniques suivantes (adaptées aux caractéristiques des terrains et des sols) seront utilisées :
  - techniques réduisant le risque lié aux cavités souterraines :
    - fondations profondes ;
    - structure rigide ;
    - consolidation ou comblement des cavités sous-jacentes.
  - techniques réduisant le risque lié aux chutes de blocs et aux écroulements de masses rocheuses :
    - protection particulière des ouvertures ;
    - mise en place d'ouvrages de protection ;
    - traitement de la falaise (purges locales, écroulements volontaire, stabilisation des masses instables, débroussaillage).

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales, enterré ou non, sans être épandus sur le terrain.

- Les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

ARTICLE 2 - SECTEUR B2

Le secteur B2 est exposé aux risques d'affaissement et/ou d'effondrement de cavités souterraines.

2.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1.1 - Sont interdits

- Tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

2.1.2 - Mesures de prévention

- Les caves ou parties de caves accessibles auront leur accès maintenu. Elles seront surveillées et convenablement entretenues.

.../...

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus; seront rejetés au réseau d'eaux pluviales, enterré ou non, sans être épandus sur le terrain.

2.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

2.2.1 - Sont interdits

- Tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

2.2.2 - Mesures de prévention

- Préalablement à toute construction ou installation, quelle que soit sa nature, le maître d'ouvrage recherchera la présence éventuelle de cavités souterraines. Les conditions d'implantation de toute construction ou installation ne devront pas aggraver les risques existants et minimiseront les travaux de protection à effectuer.

- Si toutefois le projet ne peut éviter les vides sous-jacents, une ou plusieurs des techniques suivantes, adaptées aux caractéristiques du sol et du sous-sol, seront mises en œuvre :
  . fondations profondes ;
  . structure rigide ;
  . consolidation ou comblement des cavités sous-jacentes.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales, enterré ou non, sans être épandus sur le terrain.

- Les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

ARTICLE 3 - SECTEUR B3

Le secteur B3 est exposé au risque de glissements de terrain.

3.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

3.1.1 - Sont interdits

- Tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

.../...

3.1.2 - Mesures de prévention

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales, enterré ou non, sans être épandus sur le terrain.

- Les eaux de surface doivent être collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales, enterré ou non, dont l'exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque.

- Les pentes doivent être débroussaillées et nettoyées, les parties dénudées revégétalisées.

- Les ouvrages de soutènement du versant doivent être surveillés et entretenus.

3.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

3.2.1 - Sont interdits

- Tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

3.2.2 - Mesures de prévention

- Préalablement à toute construction ou installation, quelle que soit sa nature, le maître d'ouvrage recherchera la présence éventuelle de cavités souterraines. Les conditions d'implantation de toute construction ou installation ne devront pas aggraver les risques existants et minimiseront les travaux de protection à effectuer.

- Les constructions ou installations exposées, quelle que soit leur nature, doivent reposer sur des fondations suffisamment profondes, adaptées aux caractéristiques des sols.

- Les pentes doivent être débroussaillées et nettoyées, les parties dénudées revégétalisées.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales, enterré ou non, sans être épandus sur le terrain.

- Les eaux de surface doivent être collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales, enterré ou non, dont l'exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque.

- Les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

1:25 000

Source: Cadastre numérisé 2008(c) Tous droits de l'Etat réservés Plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain de la Direction Départementale de l'Equipement d'Indre et Loire

Communauté de Communes de l'Est Tourangeau

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

SUR LE SECTEUR DE LA COMMUNE DE LARCAY

Réalisation : CCET - Service Aménagement et Urbanisme

Zone Rouge très exposée aux risques

R Secteur de risques fort

Zone Bleue exposée à des risques moindres

B1 Risques d'affaissement, effondrement de cavités souterraines et chutes de blocs

B2 Risques d'affaissement, effondrement de cavités souterraines

B3 Risques de glissement de terrain

Zone blanche sans risque prévisible

1:5 000

0 25 50 100 150 200 Mètres

2_PER VOUVRAY

2

Commune de

VOUVRAY

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MOUVEMENTS DE TERRAIN

ZONAGE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 JUIN 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Protection Civile
Adjoint du Directeur,

J. ADROGUER

Plan : 1

Légende

B : zone bleue

Secteur B1 : secteur exposé aux risques d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines ainsi qu'aux risques de chute de blocs ou de masses rocheuses (niveau de risque fort sans mouvement de terrain recensé ou actif)

Secteur B2 : secteur exposé aux risques d'affaissement et/ou d'effondrement de cavités souterraines (niveau de risque fort sans mouvement de terrain recensé ou actif)

R : zone rouge, inconstructible, où certains phénomènes sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible (niveau de risque fort avec des mouvements de terrain qui se sont déjà produits ou sont actifs).

0 100 m

Échelle.

DDE
DIRECTION DEPARTEMENTALE de L'EQUIPEMENT d'INDRE et LOIRE
SERVICE URBANISME

1

B1
B1
B1
B1
B1
B1
R
1.1
FOSSE PELIER
LA MONACO
LA BRIANDERIE
LE PIU DE LA MORETTE
LE ARGOURGES
LE CLOS BAUDOIN
LA BONNE DAME
LES SENTINIERES
LA BONNE
LE VIGNEAU

B1
B1
B1
B1
LA MONACOT
SUR LA CHATTERIE
LES ARGOURGES
LE CLOS BAUDOIN
ALLÉE DE NOUY
SUR LE BOUCHET
1.2

VAUFUGET
B1
LE JEAN JOUFFROY
LE BAS DES RUETTES
LA CROIX BLISEE
LE JEAN JOUFFROY
AUDENUITS
B1
B2
R
B1
B1
LA LUCASSIERE
1.3

LES CHAIRES SALLÉES
LE PETIT CLOS
R
B1
B1
B1
B1
LE MARIGNY
LE BONNE DAME
LE DIXIEME
LE VERNERIES
L'ECHENEAU
LE PETIT COTEAU
R
1.4

B1
LE VIGNEAU
LE CLOS DU BOURG
LE BOUCHET
LE JEAN DOUFFROY
B2
LE BOURG
LE DIXIEME
LE BOURG
R
B1
LE BOURG
LA LUCASSIERE
Place Sadi-Carnot
Ecoles
LE BOURG
LE VERNERIES
1.5

2

Commune de VOUVRAY

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MOUVEMENTS DE TERRAIN

ZONAGE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JUIN 1993
Le Préfet,

PREFECTURE INDRE-ET-LOIRE

Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Protection Civile
Adjoint du Directeur,

J. ADROGUER

PLAN : 2

Légende

B : zone bleue

Secteur B1 : secteur exposé aux risques d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines ainsi qu'aux risques de chute de blocs ou de masses rocheuses (niveau de risque fort sans mouvement de terrain recensé ou actif)

Secteur B2 : secteur exposé aux risques d'affaissement et/ou d'effondrement de cavités souterraines (niveau de risque fort sans mouvement de terrain recensé ou actif)

R : zone rouge, inconstructible, où certains phénomènes sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible (niveau de risque fort avec des mouvements de terrain qui se sont déjà produits ou sont actifs).

0 100 m

Échelle.

DDE
DIRECTION DEPARTEMENTALE de L'EQUIPEMENT d'INDRE et LOIRE
SERVICE URBANISME

2

LES FOSSETTES
LE GRAND ORMEAU
LES CHEVILLARDES
PALARBE
LES QUARTS DE LA GAUDRELLE
LE PETIT BOURAY
LA HAUTE BORNE
LES MANCELLERIES
LA VIGNE AU CHIEN
CARROI BŒUF
LES GETIERES
B2
B2
B2
B2
B2
B1
2.1

R
LA GAUDRELLE
R
R
B1
LA LOGE
B1
LA BLOTIÈRE
GETIÈRES
LA CHAPONNIÈRE
LA GUILLONNIÈRE
LE VAUGUERIN
GRES LAMAND
2.2

R
B1
B1
B1
LA LOGE
LA BLOTIERE
LA GUILLONNIERE
LA CHAPONNIERE
LE VAUGUERIN
LES TERRAGEAUX DU MUSEAU
GRES LAMAND
2.3

LA GRELLE HAYE
LE MUSEAU
MUSEAU
LA CAVE A LA BICHE
LA FOSSE AU CHAT
LE CLOS PALET
B1
B1
2.4

2

Commune de

VOUVRAY

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MOUVEMENTS DE TERRAIN

ZONAGE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 JUIN 1993

Le Préfet,

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Protection Civile
Adjoint du Directeur,

J. ADROGUER

PLAN : 3

Légende

B : zone bleue

Secteur B1 : secteur exposé aux risques d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines ainsi qu'aux risques de chute de blocs ou de masses rocheuses (niveau de risque fort sans mouvement de terrain recensé ou actif)

Secteur B2 : secteur exposé aux risques d'affaissement et/ou d'effondrement de cavités souterraines (niveau de risque fort sans mouvement de terrain recensé ou actif)

R : zone rouge, inconstructible, où certains phénomènes sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible (niveau de risque fort avec des mouvements de terrain qui se sont déjà produits ou sont actifs).

0 100 m

Échelle.

DIRECTION DEPARTEMENTALE de L'EQUIPEMENT d'INDRE et LOIRE

SERVICE URBANISME

3

LES QUARTS DE MONCONTOUR
LE CLOS DU CHENE
MONTAUBAN
PENTE DES QUARTS DE MONCONTOUR
B1
B2
B1
B1
R
LES PÂTIS
LES PÂTIS
3.1

B2
B2
B1
B1
B2
3.2
LA FONTAINERIE
LES BRÛLÉ
LA VALLÉE COQUETTE
LES FOUINIÈRES
SUR LES FOUINIÈRES
LES PETITS QUARTS
TS DE SENS

B1
B1
B1
B2
B2
B2
LE PETIT MONT
LES ROCHES
LA CAILLERIE
LE GARENNE
LES PLAN
3.3

2

Commune de

VOUVRAY

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MOUVEMENTS DE TERRAIN

ZONAGE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 JUIN 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Protection Civile
Adjoint du Directeur,

J. ADROGUER

0 100 m

Échelle.

Légende

B : zone bleue

Secteur B1 : secteur exposé aux risques d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines ainsi qu'aux risques de chute de blocs ou de masses rocheuses (niveau de risque fort sans mouvement de terrain recensé ou actif)

Secteur B2 : secteur exposé aux risques d'affaissement et/ou d'effondrement de cavités souterraines (niveau de risque fort sans mouvement de terrain recensé ou actif)

R : zone rouge, inconstructible, où certains phénomènes sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible (niveau de risque fort avec des mouvements de terrain qui se sont déjà produits ou sont actifs).

DIRECTION DEPARTEMENTALE de L'EQUIPEMENT d'INDRE et LOIRE

SERVICE URBANISME

4

4.1
B1
B1
R
RUETTES
LES HA
Perruches
LES GIRARDIÈRES
LES PERRUCHES
VALLÉE CHARTIER
SANZELLE

LA RUE DE VAUZELLE
LE NOYER MARQUET
VALLÉE CHARTIER
Les Brosses
Le Peu Morier
La Vallée Chartier
B1
La Grande Cour
Le Coteau Gasnier
Les Sarazins
Les Douées
4.2

Le Peu Morier
LES VIGNES BLANCHES
B1
B2
LE PETIT VOUVRAY
LES BIDAUDIERES
Sarazins
4.3

COMMUNAUTÉ
Touraine-Est Vallées

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

atu